

Dispositions spéciales

Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI)



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

Cette offre est proposée au sein des contrats dont l'assureur est Cardif Assurance Vie.

Dans la limite de l'enveloppe disponible et peut-être close à tout moment.

Demande de versement/arbitrage

N° de client Cardif: _____

N° de contrat: _____

Nom du contrat: _____

Référence de l'acte: _____

Cadre réservé à l'intermédiaire en assurance

Numéro d'apporteur: _____

Nom: _____

Adhérent/Souscripteur:

Nom: _____

Nom de naissance: _____

Prénom: _____

Co-Adhérent/Co-Souscripteur (le cas échéant):

Nom: _____

Nom de naissance: _____

Prénom: _____

Souscripteur Personne Morale (raison sociale): _____

L'effectue sur le support en unité de compte de type OPCI suivant: _____

Libellé de l'OPCI	Code ISIN	Montant minimum / maximum par opération
<input type="checkbox"/> OPCI BNP Paribas Diversipierre	FR0011513563	5 000 € / 150 000 €
<input type="checkbox"/> OPCI Altixia Valeur	FR0013442845	

un versement brut de frais sur versement: _____ € (Les frais sur versements appliqués sont ceux indiqués dans le bulletin d'opération joint)

un arbitrage provenant du Fonds en euros / Fonds général brut de frais d'arbitrage: _____ € (Les frais d'arbitrage appliqués sont ceux indiqués dans le bulletin d'opération joint)

Pour la part de la valeur de rachat affectée au support en unités de compte de type OPCI, les dispositions énoncées ci-dessous viennent compléter les dispositions contractuelles relatives:

- aux versements,
- aux arbitrages,
- à la valorisation de la part de la valeur de rachat affectée aux unités de compte,
- aux rachats.

Les autres caractéristiques restent inchangées.

Offre disponible exclusivement dans le cadre de la **Gestion libre**, pour le versement initial, le versement complémentaire⁽¹⁾ et les arbitrages en provenance du Fonds en euros/Fonds général.

Les unités de compte de type OPCI sont éligibles aux contrats PEP dans les limites du profil défini par le Profilscore.

Le support en unités de compte de type OPCI ne peut être choisi:

- dans un contrat dit « DSK »⁽²⁾, avec option PEA ou uniquement en euros,
- dans le cadre des services financiers proposés par le contrat,
- comme support à investir dans le cadre des versements réguliers,
- comme support à désinvestir dans le cadre des rachats partiels programmés.

Le versement net de frais sur versements ou l'arbitrage net de frais d'arbitrage affecté au support en unités de compte de type OPCI choisi bénéficie des conditions suivantes:

La constitution du capital

Pendant la période de commercialisation, le Souscripteur/L'Adhérent peut affecter une part de son versement initial ou complémentaire⁽¹⁾ ou d'un arbitrage sortant du Fonds en euros/Fonds général sur le support en unités de compte de type OPCI choisi.

Pour chaque opération, l'investissement sur un support en unités de compte de type OPCI est de minimum 5000 euros et maximum 150000 euros.

Après chaque opération d'investissement (versement initial, versement complémentaire, arbitrage en provenance du Fonds général/Fonds en euros):

- la part totale de la valeur de rachat affectée à un OPCI ne doit pas dépasser 2 000 000 euros par support et par contrat/adhésion,
- la part totale de la valeur de rachat affectée à des supports immobiliers ne doit pas excéder 5 000 000 € et 70 % de la valeur de rachat de l'adhésion/du contrat.

Une commission de souscription peut être prélevée lors de l'acquisition d'un support en unités de compte de type OPCI.

Les frais spécifiques liés au support en unités de compte de type OPCI s'ajoutent aux frais du contrat et diminuent la valeur liquidative du support.

L'ensemble des frais liés au support en unités de compte de type OPCI est précisé dans la documentation du support, disponible auprès de votre Courtier d'assurance, et le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support.

Paraphe du Souscripteur/
de l'Adhérent⁽³⁾

Paraphe du co-Souscripteur/
co-Adhérent⁽³⁾⁽⁴⁾

La valorisation du capital

Évaluation des unités de compte

La valeur de rachat affectée au support en unités de compte de type OPCI choisi est égale au nombre d'unités de compte de l'OPCI détenues multiplié par la valeur d'une part de cet OPCI. Cette valeur est sujette aux évolutions du marché immobilier.

Désinvestissement du support en unités de compte

En cas d'opération de désinvestissement⁽⁵⁾ du support en unités de compte de type OPCI choisi, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est la valeur de la part de cet OPCI à la date d'effet de l'opération.

Pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif Assurance Vie se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Pour le calcul de la valeur de rachat ou de la valeur du capital décès, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum :

- de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de rachat,
- de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès ou au terme du contrat.

Affectation des revenus distribués par l'OPCI

En cas de distribution réalisée par le support en unités de compte de type OPCI, Cardif Assurance Vie affectera 100 % des revenus distribués par celui-ci, au prorata du nombre d'unités de compte détenues à la date de paiement des revenus, au support immobilier lui-même (dans la limite de l'enveloppe disponible, à défaut sur le Fonds général/Fonds en euros ou à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2⁽⁶⁾).

En cas d'opération de désinvestissement⁽⁵⁾ du support en unités de compte de type OPCI choisi, les unités de compte cédées donnent droit aux distributions de revenus jusqu'à la dernière distribution précédant leur cession.

L'affectation des revenus sur le support lui-même s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires. Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPCI.

En cas de fermeture à la souscription du support en unités de compte de type OPCI choisi les revenus seront affectés sur le Fonds général/Fonds en euros ou sur un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à deux⁽⁶⁾.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- les dispositions spéciales ci-dessus,
- les caractéristiques principales du support en unités de compte de type OPCI choisi valablement indiquées par la remise du Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS).

Je reconnais également avoir été informé(e) que le Document d'Informations Clés (DIC) / le Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support en unités de compte est mis à disposition sur le site de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/CGPI>.

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature du Souscripteur/de l'Adhérent⁽³⁾

Signature du co-Souscripteur/co-Adhérent
(le cas échéant)⁽³⁾⁽⁴⁾

(1) Hors contrats de capitalisation Personnes Morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés, pour lesquels l'offre n'est disponible que pour les versements initiaux, sauf dispositions contractuelles contraires.

(2) Selon l'article 125 O-A-I 1°, alinéas 8 à 16, du Code général des impôts (issu de l'article 21 de la loi de finances pour 1998) et les décrets 98-412 et 98-413 du 28 mars 1998.

(3) Si le Souscripteur/l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si le Souscripteur/l'Adhérent est un mineur, paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).

Si le Souscripteur/l'Adhérent est une personne morale, paraphes et signature du(des) représentant(s) habilité(s) à signer pour la personne morale.

(4) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-souscription/co-adhésion.

(5) En cas de rachat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant et/ou de l'accord du créancier si le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

(6) SRI inférieur ou égal à 2 : un actif ayant un indicateur synthétique de risque dont la classe de risque est basse, au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Merci d'adresser ce document sans omettre de le signer, à votre correspondant habituel. À réception de ce document par Cardif, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez nous le signaler.

Cardif Assurance Vie

SA au capital de 719 167 488 € - RCS Paris 732 028 154
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris
Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France

